



Contrôle de l'exportation et de l'importation des sources radioactives à risque élevé

INFO-0791

April 2010



Contrôle de l'exportation et de l'importation de sources radioactives à risque élevé

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Numéro de catalogue CC172-50/2009F-PDF

ISBN 978-1-100-92778-7

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

Numéro de catalogue de la CCSN : INFO-0791

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition que la source soit indiquée en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Also available in English under the title: *Control of the Export and Import of Risk-Significant Radioactive Sources*

INFO-0791, *Contrôle de l'exportation et de l'importation de sources radioactives à risque élevé* remplace le projet de guide G-341, *Contrôle de l'exportation et de l'importation des sources scellées à risque élevé*

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le site Web de la CCSN à suretenucleaire.gc.ca, ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)

Télécopieur : (613) 995-5086

Courriel : info@cnsccsn.gc.ca

Site web : suretenucleaire.gc.ca

CONTRÔLE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES SOURCES RADIOACTIVES À RISQUE ÉLEVÉ

1.0 VUE D'ENSEMBLE

Le programme canadien de contrôle de l'exportation et de l'importation de sources radioactives à risque élevé comprend l'examen de l'engagement du gouvernement par rapport à deux documents clés de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) : le [*Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*](#) (le Code) et le document [*Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives*](#) (le document d'Orientations). Sous le leadership de l'AIEA, le Code et le document d'Orientations ont été élaborés par la communauté internationale afin d'accroître la sûreté et la sécurité des sources radioactives dans le monde. En vue d'appuyer les efforts déployés par l'AIEA afin d'élaborer un réseau mondial de contrôle, le gouvernement du Canada est déterminé à satisfaire aux dispositions contenues dans le Code, y compris la mise en œuvre de contrôles à l'exportation et à l'importation conformes aux dispositions du document d'Orientations.

En tant qu'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est chargée de contrôler l'exportation et l'importation des sources radioactives à risque élevé. Grâce à l'application de ces mesures de contrôle de l'exportation et de l'importation, la CCSN renforce la sûreté et la sécurité nationales et internationales en s'assurant que seules des personnes autorisées puissent bénéficier de sources radioactives à risque élevé. Le programme de la CCSN est conforme au Code et au document d'Orientations, qui ont les objectifs suivants :

1. Atteindre un niveau élevé de sûreté et de sécurité relativement aux sources radioactives à risque élevé ;
2. Réduire la possibilité d'une exposition dangereuse et accidentelle à une source radioactive à risque élevé ou de l'utilisation malveillante de telles sources en vue de causer du tort aux personnes, à la société et à l'environnement ;
3. Atténuer ou réduire au maximum les conséquences radiologiques de tout accident ou acte malveillant impliquant une source radioactive à risque élevé.

2.0 SOURCES RADIOACTIVES À RISQUE ÉLEVÉ

Le Canada est un chef de file mondial dans la fabrication, l'offre et l'exportation de sources radioactives à risque élevé qui sont assujetties aux dispositions du Code et du document d'Orientations. Par conséquent, le gouvernement canadien appuie sans réserve l'établissement et le maintien d'un régime international efficace, efficient et harmonisé visant à assurer la sûreté et la sécurité de ces sources.

Les sources radioactives à risque élevé reflètent la classification des radionucléides du Code dans deux catégories basées sur leur seuil d'activité. Le tableau 1 indique les seuils d'activité en térabecquerels (TBq) pour les sources radioactives de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2. Aux fins du programme de contrôle de l'exportation et de l'importation de la CCSN, les sources radioactives de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2 sont définies comme sources radioactives à risque élevé.

Tableau I : Activités correspondant aux seuils des sources radioactives de Catégorie 1 et de Catégorie 2

Substance nucléaire	Catégorie 1 (TBq)	Catégorie 2 (TBq)
Américium 241	60	0,6
Américium 241/Béryllium	60	0,6
Californium 252	20	0,2
Curium 244	50	0,5
Cobalt 60	30	0,3
Césium 137	100	1,0
Gadolinium 153	1 000	10,0
Iridium 192	80	0,8
Prométhium 147	40 000	400,0
Plutonium 238	60	0,6
Plutonium 239/Béryllium	60	0,6
Radium 226	40	0,4
Sélénium 75	200	2,0
Strontium 90 (Yttrium 90)	1 000	10,0
Thulium 170	20 000	200,0
Ytterbium 169	300	3,0

3.0 PROGRAMME DE CONTRÔLE DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DE LA CCSN

Le programme de contrôle de l'exportation et de l'importation de la CCSN satisfait aux dispositions du Code et du document d'Orientations en plus des exigences réglementaires aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Voici les éléments clés de ce programme de réglementation :

1. un processus de délivrance des permis et d'assurance de la conformité pour l'exportation des sources radioactives à risque élevé ;
2. un processus de contrôle pour l'importation des sources radioactives à risque élevé ;
3. la mise en œuvre de procédures administratives bilatérales avec des organismes de réglementation étrangers.

3.1 Délivrance des permis d'exportation

Le titulaire de permis de la CCSN autorisé à exploiter ou posséder une source radioactive à risque élevé doit demander et recevoir un permis d'exportation avant d'exporter cette source. Il doit s'assurer que l'information présentée dans sa demande est suffisamment complète pour permettre à la CCSN d'évaluer efficacement la demande d'autorisation d'exportation. La CCSN évalue l'information soumise par le demandeur afin de vérifier

que l'exportation proposée satisfait aux exigences nationales et aux obligations internationales. Pour les exportations de sources radioactives de la Catégorie 1, la CCSN consulte l'organisme de réglementation du gouvernement importateur avant de réaliser l'évaluation d'une demande.

Les décisions relatives à la délivrance d'un permis d'exportation sont prises par un fonctionnaire désigné de la CCSN. Les permis d'exportation peuvent contenir toute clause ou condition jugée nécessaire pour l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, y compris des exigences concernant la délivrance de notifications préalables aux transferts.

3.2 Contrôles à l'importation

La CCSN ne délivre pas de permis spécifiques pour l'importation de sources radioactives à risque élevé. Le titulaire de permis de la CCSN autorisé à posséder des sources radioactives à risque élevé peut importer de telles sources conformément à l'autorisation générale d'importation de ces sources figurant dans son permis de possession.

La CCSN soumet les importations de sources radioactives à risque élevé à des contrôles de conformité réglementaires pour s'assurer qu'elle est capable d'honorer les responsabilités bilatérales exigées en vertu du Code et du document d'Orientations. Ces contrôles de conformité comprennent la vérification des notifications préalables à l'importation reçues des exportateurs étrangers et les décisions prises par rapport aux demandes reçues d'organismes de réglementation étrangers concernant le consentement de la CCSN pour l'importation de sources radioactives de Catégorie 1 provenant d'un fournisseur étranger.

3.3 Procédures administratives bilatérales

La mise en œuvre des contrôles à l'exportation et à l'importation de sources radioactives conformément au Code et au document d'Orientations exige une coopération et une consultation entre les organismes de réglementation des pays exportateurs et importateurs. La CCSN peut également établir des ententes administratives bilatérales avec les organismes de réglementation des pays avec lesquels le Canada possède un commerce important de sources radioactives à risque élevé ainsi qu'avec les pays qui partagent les engagements du Canada pour des contrôles internationaux sur les transferts de sources radioactives. Ces ententes ont pour objectif d'harmoniser les procédures bilatérales et les voies de communication pour une mise en œuvre efficace des contrôles à l'exportation et à l'importation, et par conséquent de réduire le risque de retards inutiles dans les autorisations réglementaires.

4.0 DEMANDE DE PERMIS POUR L'EXPORTATION DE SOURCES RADIOACTIVES À RISQUE ÉLEVÉ

La Demande de permis pour l'exportation de sources radioactives à risque élevé se trouve sur le site Web de la CCSN. Les directives portant sur la façon de remplir le formulaire de demande sont également fournies.

4.1 Conditions préalables

Pour permettre à la CCSN de procéder à l'évaluation d'une demande d'exportation, les demandeurs d'un permis d'exportation doivent déjà détenir un permis de possession des sources radioactives à risque élevé en question.

4.2 Contraintes du permis d'exportation

À moins d'une autorisation contraire de la CCSN :

1. Chaque transaction d'exportation ou ensemble de transactions spécifiques anticipé(e) dans un délai précis doit faire l'objet d'une demande distincte.
2. Chaque permis d'exportation délivré peut comprendre un ou plusieurs importateurs mais dans un seul pays.
3. Un permis d'exportation distinct sera émis pour les sources radioactives de Catégorie 1 ou pour les sources radioactives de Catégorie 2.

Chaque transaction peut comprendre de multiples expéditions exécutées sur une période précisée.

4.3 Durée du traitement

En général, la CCSN est censée prendre une décision sur la délivrance d'un permis d'exportation dans un délai de trois (3) semaines suivant la réception de la demande. Les demandes incomplètes ne peuvent être traitées et sont susceptibles d'entraîner des retards au niveau de la délivrance du permis.

Le temps de traitement requis pour une demande de permis d'exportation dépend, en partie, de l'étendue des communications et consultations internationales requises. La période nécessaire pour effectuer celles-ci dépend de facteurs divers tels que l'état du programme de réglementation en matière d'importation et d'exportation du pays récepteur, les données disponibles concernant l'importateur, ou s'il s'agit d'une source de Catégorie 1 ou de Catégorie 2. Donc, dans certains cas, un délai supplémentaire peut être nécessaire pour traiter la demande de permis d'exportation. On encourage les demandeurs à faire la demande d'un permis d'exportation le plus tôt possible.

5.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation de la demande d'exportation de sources radioactives à risque élevé implique, sans toutefois s'y limiter :

1. La vérification des risques associés aux destinataires et utilisateurs finaux impliqués dans le transfert afin de garantir que les sources ne sont pas détournées à des fins malveillantes. Cette détermination peut faire appel à des informations provenant de sources ouvertes ou classifiées.
2. La vérification de la capacité réglementaire de l'État importateur pour garantir que les sources seront gérées de manière sûre et sécuritaire.
3. L'obtention d'un consentement d'importation de l'organisme de réglementation de l'État importateur pour toutes les demandes d'exportation de sources radioactives de Catégorie 1 provenant du Canada afin de vérifier si les utilisateurs finaux sont autorisés à recevoir et posséder les sources.

6.0 ENTENTES ADMINISTRATIVES BILATÉRALES

Afin d'aider l'application internationale du Code et du document d'Orientations de l'AIEA de manière harmonisée, la CCSN peut également établir des ententes administratives bilatérales avec les organismes de réglementation des pays avec lesquels le Canada possède un commerce important de sources radioactives à risque élevé ainsi qu'avec les pays qui partagent les engagements du Canada pour des contrôles internationaux sur les transferts de sources radioactives. Ces ententes établissent des mesures visant à s'assurer que les importations et les exportations de sources radioactives entre le Canada et ces pays se font de manière efficace et harmonisée, et facilitent le partage de renseignements réglementaires en rapport avec ces importations et exportations.

7.0 CONTACT POUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME DE CONTRÔLE À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE LA CCSN

Pour des renseignements complémentaires sur le programme de contrôle à l'exportation et à l'importation de la CCSN, veuillez contacter :

Administrateur des permis, Sources radioactives, Contrôle à l'exportation et à l'importation

Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation

Direction de la sécurité et des garanties

Commission canadienne de sûreté nucléaire

C.P. 1046, Succursale B

280, rue Slater

Ottawa, Ontario K1P 5S9

CANADA

Téléphone : 1-800-668-5284

Télécopieur : (613) 995-5086

Courriel : export.import@cnsccsn.gc.ca

GLOSSAIRE

Les définitions et les termes suivants s'appliquent aux fins du présent document.

Destinataire intermédiaire

Personne qui n'est pas un importateur, mais qui manipule la source radioactive à un certain moment de sa livraison à l'importateur. Une entité associée uniquement au transport de la source (p. ex., un transporteur) n'est pas considérée comme un destinataire intermédiaire.

Importateur

Personne autorisée à recevoir et à posséder une source radioactive à risque élevé qui a été exportée.

Source radioactive à risque élevé

Tout radionucléide identifié comme source radioactive de Catégorie 1 ou de Catégorie 2 dans le tableau I de l'annexe I du *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* de l'AIEA.

TBq

Térabecquerels

Transaction

Toute action impliquant une importation ou une exportation.

Utilisation ultime prévue

Le but ultime de la source importée, tel que déclaré à l'exportateur par l'importateur (par ex. : irradiation industrielle, radiographie industrielle, téléthérapie, irradiation sanguine).

DOCUMENTS CONNEXES

1. *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004). Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Vienne, 2004.
2. *Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives* (IAEA/CODEOC/IMP-EXP/2005). AIEA, Vienne, 2005.